

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

----- 0 -----

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

----- 0 -----

**MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK**



DECLARATION DE LA DELEGATION DU SENEGAL

**A L'OCCASION DU DEBAT GENERAL DE LA 6^{EME} COMMISSION
SUR LE POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR INTITULE
« PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPETENCE
UNIVERSELLE »**

NEW YORK, LE 12 OCTOBRE 2022

Vérifier au prononcé

Monsieur le Président,

Ma délégation souscrit à la déclaration prononcée par le Maroc au nom du Groupe africain et prend note avec satisfaction du rapport (A/77/186) du Secrétaire général des Nations Unies établi sur la base des informations et observations fournies par les Etats Membres relatives à la pratique de leurs tribunaux sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

Monsieur le Président,

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le principe de compétence universelle constitue l'un des moyens les plus efficaces pour prévenir et réprimer les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale, notamment ceux définis dans le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI) en ce sens qu'elle donne les possibilités de poursuite et de jugement de ces infractions.

Considérant que l'exercice de la compétence universelle par les Etats membres demeure une nécessité pour la lutte contre l'impunité des atrocités de masse, le Sénégal l'a intégré dans son dispositif juridique interne par la loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale et relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (CPI).

A travers ce texte de loi, les juridictions sénégalaises sont compétentes pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide, ainsi que des actes terroristes.

De même, la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme consacre une compétence quasi-universelle en son article 130. Elle permet aux juridictions sénégalaises de juger toute personne, physique ou morale, poursuivie sur la base des infractions qu'elle a prévues, lorsque le lieu de commission est situé dans l'un des territoires des Etats Parties au Traité de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) ou au Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ou dans un Etat tiers, lorsque pour ce dernier cas, une Convention internationale leur en donne compétence.

Par ailleurs, le Sénégal est signataire de plusieurs instruments juridiques internationaux qui encouragent chaque Etat Partie à consacrer une compétence pénale qui lui permettrait de connaître d'un certain nombre d'infractions dont l'auteur se trouverait sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas. On peut citer, à titre d'exemples, la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur la

répression du financement du terrorisme, la Convention contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que de ses protocoles additionnels, et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Monsieur le Président,

Ma délégation est convaincue que l'application du principe de compétence universelle doit toujours reposer sur les principes de droit international, notamment le respect de la souveraineté des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ou encore l'égalité souveraine des Etats.

Notre pays considère que la légitimité et la crédibilité de la compétence universelle restent fortement tributaires de son application qui doit demeurer conforme aux principes fondamentaux de la complémentarité.

Dès lors, la compétence universelle ne saurait être invoquée que lorsque l'Etat n'est pas en mesure de l'exercer ou ne veut pas enquêter sur les auteurs présumés des crimes les plus graves. En d'autres termes, seul un refus sans équivoque des autorités nationales compétentes d'enquêter sur des faits criminels allégués pourrait permettre d'invoquer la compétence universelle.

Monsieur le Président,

Ma délégation est consciente de l'existence d'obstacles à l'application effective du principe de compétence universelle, mais il faut souligner qu'au regard de l'évolution de la criminalité transnationale organisée, il peut être un moyen très efficace de lutter contre l'impunité et de décourager les criminels qui seraient tentés, après leur forfait, de s'exiler vers d'autres pays pour échapper à des poursuites.

Ma délégation souligne également l'importance de poursuivre le débat sur la nécessité d'aménager les modalités d'exercice de la compétence universelle de manière à éviter les difficultés politiques qu'engendre sa mise œuvre.

Sous ce registre, nous insistons sur l'urgence pour les Etats membres de parvenir à un consensus sur les fondements et le champ d'application du principe de compétence universelle.

La Commission du Droit International (CDI), seule et unique instance habilitée à fournir les aspects légaux des notions, concepts et autres principes, pourrait sans nul doute jouer un rôle primordial dans l'opérationnalisation de ce principe.

L'exigence de justice pour tous nécessite une prise en charge convenable de la notion de compétence universelle afin de mettre fin, de manière définitive, à l'impunité dans le monde.

Je vous remercie.